

## **Nouvelles solidarités. Développement des actions de la société civile**

Jacky Malo

Volume 12, Number 1, Spring 1999

Le tiers secteur

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301447ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301447ar>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Les Presses de l'Université du Québec

### ISSN

0843-4468 (print)

1703-9312 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this document

Malo, J. (1999). Nouvelles solidarités. Développement des actions de la société civile. *Nouvelles pratiques sociales*, 12(1), 253–255.  
<https://doi.org/10.7202/301447ar>



# Nouvelles solidarités. Développement des actions de la société civile

*Jacky MALO*

En Italie, des coopératives de solidarité sociale se sont développées pour l'insertion par le travail. Elles répondent à des problèmes locaux et sont nées, le plus souvent, à l'initiative de groupes populaires. En cela, l'expérience italienne pourrait intéresser les groupes populaires d'ici.

Les coopératives de solidarité sociale ont pour but l'insertion de personnes défavorisées dans le monde du travail. Elles exercent en fait une double activité. Une activité de formation permettant à ces personnes d'acquérir des aptitudes relationnelles et professionnelles nécessaires à leur intégration au marché du travail traditionnel. Une activité économique dans différents secteurs (agricole, artisanal, industriel ou des services) qui doit assurer la viabilité et la croissance de la coopérative.

Avec la *Loi italienne du 8 novembre 1991*, ces coopératives ont reçu un cadre légal. La Loi définit leur objectif : « l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens ». Elle définit aussi ce qu'elle entend par « personnes défavorisées » : celles ayant des handicaps physiques, mentaux et sensoriels, les ex-patients d'instituts psychiatriques, les sujets en traitements psychiatriques, les toxicomanes, les

alcooliques, les personnes mineures en âge de travailler issues de situations familiales difficiles et celles qui sont condamnées à des peines alternatives à la détention. Ces personnes qualifiées de défavorisées doivent constituer au moins 30 % des travailleurs de la coopérative. La Loi prévoit pour elles l'exonération des cotisations sociales.

Le public cible, défini par la Loi, correspond aux catégories typiques d'usagers des services sociaux pris en charge normalement par l'État et refilés de plus en plus au secteur associatif pour des raisons économiques. Mais en Italie, dans la pratique, ces catégories ne sont pas vraiment respectées puisque de nombreuses coopératives emploient des personnes exclues du monde du travail sans pour autant que ces dernières ne fassent partie des catégories décrites ci-dessus. Les coopératives de solidarité sociale italiennes ont également pour obligation l'insertion de leurs travailleurs au sein du marché du travail traditionnel, mais aucune limite de temps n'est fixée à leur engagement dans la coopérative. Les pouvoirs publics admettent cependant qu'un certain nombre de travailleurs avec des handicaps, comme les handicapés mentaux, ne pourront acquérir les compétences suffisantes pour réintégrer le marché du travail traditionnel et que leur insertion consistera donc en un emploi stable au sein de la coopérative.

Mais il ne faut pas se raconter d'histoires. Dans le marché du travail actuel, il ne suffit pas d'acquérir les compétences professionnelles exigées par les entreprises pour être assuré d'obtenir un emploi. Si les coopératives de solidarité sociale ne font que de l'insertion au marché du travail traditionnel, la plupart des travailleurs de ces coopératives vont retomber dans le travail précaire ou redeviendront bénéficiaires de l'aide sociale. Il faut donc que celle ou celui qui le désire puisse avoir une intégration stable au sein de la coopérative et que cela ne soit pas seulement réservé aux plus handicapés.

Au chapitre du financement, les régions italiennes accordent certaines subventions aux coopératives de solidarité sociale pour l'insertion par le travail afin de les aider au démarrage ou dans le cadre de projets particuliers. Ces coopératives tirent cependant l'essentiel de leurs ressources de la vente des biens et des services qu'elles produisent. Mais il faut préciser que les commandes des administrations publiques italiennes constituent le plus gros de leurs ventes. Ces administrations ont en effet le droit, même si cela déroge à la réglementation en matière de marchés publics, de conclure avec les coopératives sociales des conventions pour la livraison de biens et de services.

Dans l'exemple italien, les commandes des administrations publiques sont donc très importantes pour la viabilité des coopératives de solidarité sociale et c'est l'une des perspectives les plus intéressantes de cette expérience. Il ne faudrait pas toutefois que l'État perçoive ces coopératives comme

un moyen simple de réduire ses dépenses ou encore comme des concurrentes de son propre réseau.

### **Bibliographie**

DEFOURNY, Jacques (sous la direction de) [1994]. *Développer l'entreprise sociale. Portraits d'aujourd'hui, questions pour demain*, Liège, Service d'économie sociale de l'Université de Liège, Fondation Roi Baudoin.